

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 690-2024-RG

OBJET:

Nous, Maire de la Ville de MACON,

DEPOT CAMION POUR POSE DE PANNEAUX DE JALONNEMENT DYNAMIQUE Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Dépôt camion pour pose de panneaux de jalonnement dynamique,

DIX JOURS ENTRE LE 14 OCTOBRE ET LE 08 NOVEMBRE 2024

MACON

Considérant que l'exécution par les entreprises SIGNATURE et SVMS desdits travaux

nécessitera de multiples interventions susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation ou le stationnement,

Considérant également que la programmation de ces interventions implique une certaine souplesse ainsi que la prise en compte des aléas climatiques,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1er:

Les entreprises :

- SIGNATURE 46, rue Paul Sabatier 71530 CRISSEY
- SVMS ZA de Berroueta 64122 URRUGNE

sont autorisées à effectuer pendant dix jours entre le 14 octobre et le 08 novembre 2024,

les travaux suivants:

Dépôt camion pour pose de panneaux de jalonnement dynamique,

sur les lieux et voies ci-après :

- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny D906,
- Quai Jean Jaurès D906,
- Quai Lamartine D906,
- Pont Saint-Laurent,
- Avenue Edouard Herriot D906,
- Rue de l'Europe,
- Contre-allée Est de l'avenue Edouard Herriot.

Article 2:

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir dix jours entre 14 octobre et le 08 novembre 2024 :

- D906, la circulation dans le sens Nord/Sud sera réduite sur une voie et se fera sur la seule voie de gauche :
 - avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, devant le n° 740,
 - quai Jean Jaurès, devant le nº 217,
 - quai Lamartine, devant le n° 14,
 - avenue Edouard Herriot, face au n° 11;
- D906, la circulation dans le sens Sud/Nord sera réduite sur une voie et se fera sur la seule voie de gauche :
 - avenue Edouard Herriot, devant les nos 27 et 11,
 - quai Lamartine, face au n° 89;
- Quai Lamartine D906, la circulation dans le sens Sud/Nord sera réduite sur une voie face au n° 365 et se fera sur la seule voie de droite;

- Les voies de circulation dans le sens Est/Ouest seront légèrement rétrécies :
 - pont Saint-Laurent, à son intersection avec le quai Jean Jaurès D906,
 - rue de l'Europe, à son intersection Est avec le carrefour de l'Europe ;
- Contre-allée Est de l'avenue Edouard Herriot, la voie de circulation sera légèrement rétrécie à son point d'accès depuis l'avenue Edouard Herriot – D906;
- D906, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise des différents chantiers situés :
 - avenue Maréchal de Lattre de Tassigny devant le n° 740,
 - quai Jean Jaurès devant le n° 217,
 - avenue Edouard Herriot devant le n° 27.

Article 3:

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les entreprises et, s'agissant du stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier, accompagné d'une information précisant les jours et horaires pendant lesquels les mesures réglementaires seront applicables.

Article 4:

Lorsque les entreprises feront usage du présent arrêté, elles auront l'obligation d'en informer dans les meilleurs délais, si possible en amont et au plus tard dans la journée où l'intervention débutera, le Service d'Exploitation des VRD de la Ville de Mâcon.

Article 5:

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra comporter les indications suivantes :

- voies concernées par l'intervention,
- durée de l'intervention
- nature des restrictions relatives à la circulation et au stationnement, voie par voie.

Article 6:

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra être effectuée par messagerie électronique aux adresses suivantes <u>eric.usinabia@ville-macon.fr</u>, <u>nelly.wagnon@ville-macon.fr</u> et <u>alexis.desbrosses@ville-macon.fr</u> ou, à titre exceptionnel, par fax au numéro suivant 03.85.39.71.24.

Article 7:

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, notamment pour assurer la sécurité publique, la Ville de Mâcon pourra prescrire aux l'entreprises de modifier tout ou partie des restrictions relatives à la circulation et au stationnement initialement envisagées par celles-ci.

Les entreprises seront alors tenues de respecter les prescriptions de la Ville de Mâcon.

Article 8:

En cas de non-respect répété par les entreprises des articles 4 à 7 du présent arrêté, celui-ci pourra être abrogé.

Article 9:

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 10:

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 11:

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.

Article 12:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 14:

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

10 OCT. 2024

de Maco

Jean-Patrick COURTOIS